

COMITÉ PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES

Trente-cinquième session

ONZIÈME RAPPORT ANNUEL SUR L'AMÉLIORATION

DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS OCTROYÉS PAR LES ÉTATS

À L'ORGANISATION – PRÉSENTÉ PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

ONZIÈME RAPPORT ANNUEL SUR L'AMÉLIORATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS OCTROYÉS PAR LES ÉTATS À L'ORGANISATION – PRÉSENTÉ PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

1. Le présent rapport est établi à la suite de la demande faite par le Conseil au Directeur général, dans sa résolution n° 1266 du 26 novembre 2013 relative à l'amélioration des privilèges et immunités octroyés par les États à l'Organisation, de présenter chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du Comité permanent des programmes et des finances, un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution. Il passe en revue les progrès accomplis au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, ainsi que les difficultés qui subsistent.

Contexte

- 2. L'article 23 de la Constitution de l'OIM dispose que l'Organisation « jouira des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs ». La Constitution précise par ailleurs que « les représentants des États Membres, le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et le personnel de l'Administration jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».
- 3. Dans sa résolution nº 1266, le Conseil note que l'OIM ne bénéficie pas des conventions multilatérales existantes qui octroient des privilèges et immunités aux Nations Unies et à leurs institutions spécialisées, et se dit préoccupé par les difficultés qui en découlent pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs. En conséquence, le Conseil invite « les États Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités à accorder à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) » (« Convention de 1947 »).
- 4. Le Conseil, dans sa résolution n° 1266, demande également au Directeur général d'engager des pourparlers avec tous les États Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités (« États et territoires concernés ») et qui n'octroient pas à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées ont droit conformément à la Convention de 1947, en vue de conclure des accords qui prévoient l'octroi de tels privilèges et immunités à l'Organisation. Le Conseil demande enfin au Directeur général de présenter chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du Comité permanent des programmes et des finances, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution n° 1266.
- 5. En 2016, l'OIM a acquis le statut d'organisation apparentée des Nations Unies, conformément à l'accord régissant les relations entre l'Organisation et les Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 70/296 et par le Conseil dans sa résolution n° 1317. Le statut d'organisation apparentée des Nations Unies dont dispose l'OIM confirme l'importance de veiller à ce que l'Organisation jouisse de privilèges et immunités analogues à ceux octroyés à d'autres organisations du système des Nations Unies.

Situation actuelle

6. Pendant la période considérée, trois nouveaux accords octroyant à l'OIM des privilèges et immunités répondant aux critères énoncés dans la résolution nº 1266 ont été conclus et sont entrés en vigueur. Ces accords ont été signés entre l'OIM et l'Équateur, le Samoa et les Tuvalu,

respectivement. En outre, un accord remplissant les critères énoncés dans la résolution n° 1266 a été signé avec la Grèce le 18 juillet 2024, mais n'est pas encore entré en vigueur.

- 7. En résumé, 107 des 186 États et territoires concernés accordent à l'OIM des privilèges et immunités obéissant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266, tandis que 79 États et territoires concernés ne lui accordent pas de tels privilèges et immunités.
- 8. L'absence des privilèges et immunités suivants continue d'entraîner des difficultés opérationnelles et financières particulières pour l'OIM :
- a) Immunité de juridiction. L'immunité de juridiction protège la capacité de l'Organisation à exercer ses fonctions en toute indépendance, sans qu'une action en justice soit engagée contre elle devant les juridictions nationales. À ce jour, l'OIM ne jouit pas de l'immunité de juridiction dans 34 des 186 États et territoires concernés.
- b) Inviolabilité des locaux et des archives. Cette inviolabilité signifie que les biens et avoirs de l'Organisation, y compris ses archives, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte. L'inviolabilité des locaux et des archives de l'OIM n'est actuellement pas garantie dans 33 des 186 États et territoires concernés.
- c) Exonération fiscale. L'exonération fiscale s'entend de l'exonération de l'OIM de tout impôt direct (à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique), ainsi que des droits de douane à l'égard d'objets importés pour un usage officiel et des droits de douane à l'égard des publications. Elle comprend la remise ou le remboursement des taxes indirectes imposées sur des achats importants destinés à un usage officiel. L'OIM n'est pas exonérée des impôts directs dans 34 des 186 États et territoires concernés. Elle n'est pas non plus exonérée des impôts indirects dans 46 des 186 États et territoires concernés.
- d) Immunité de juridiction des fonctionnaires. L'immunité de juridiction des fonctionnaires pour les actes officiels est essentielle pour que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions pour le compte de l'OIM en toute indépendance. Les fonctionnaires de l'OIM ne jouissent pas de l'immunité de juridiction pour leurs actes officiels dans 30 des 186 États et territoires concernés.
- e) Exonération des fonctionnaires de tout impôt sur les traitements et émoluments. L'exonération des fonctionnaires de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIM garantit l'égalité des conditions d'emploi du personnel de l'OIM, quelle que soit leur nationalité et sans considération de leur statut de résident permanent. Elle permet également de réduire la charge financière qui pèse sur l'Organisation. À l'heure actuelle, les membres du personnel de l'OIM recrutés sur le plan international ne sont pas exonérés de l'impôt sur leurs traitements et émoluments dans 31 des 186 États et territoires concernés, et les membres du personnel recrutés sur le plan local ne bénéficient pas d'une telle exonération dans 57 des 186 États et territoires concernés.
- f) Immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration. L'immunité des fonctionnaires, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge, à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration facilite l'accomplissement efficace et indépendant du mandat de l'OIM. Les membres du personnel de l'OIM ne jouissent pas de l'immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration dans 39 des 186 États et territoires concernés.

Difficultés récurrentes rencontrées par l'OIM concernant les privilèges et immunités

- 9. Trois difficultés récurrentes ont été mises en évidence dans le dixième rapport annuel du Directeur général sur l'amélioration des privilèges et immunités octroyés par les États à l'Organisation (document S/33/5) :
- i) Exercice de la compétence nationale à l'égard de réclamations en matière d'emploi présentées par des membres du personnel de l'OIM;
- ii) Saisie de fonds de l'OIM malgré l'immunité de juridiction et la protection de l'OIM contre toute ingérence ;
- iii) Imposition des traitements et émoluments des membres du personnel.
- 10. À sa trente-troisième session, le Comité permanent des programmes et des finances a pris note du document S/33/5 et a demandé au Groupe de travail sur les partenariats, la gouvernance et les priorités organisationnelles de l'OIM d'examiner les difficultés récurrentes, en vue d'identifier des solutions pour examen par le Comité permanent¹.
- 11. Le Groupe de travail sur les partenariats, la gouvernance et les priorités organisationnelles de l'OIM s'est réuni le 13 mai 2024 et a examiné le document WG/PGOP/2024/1 portant sur les difficultés récurrentes rencontrées par l'OIM concernant les privilèges et immunités. Ces questions sont toujours en cours d'examen par le Groupe de travail.
- 12. S'agissant des trois difficultés récurrentes identifiées dans le dixième rapport annuel du Directeur général (S/33/5), au cours de la période considérée :
- i) Plus de 25 réclamations en matière d'emploi ont été présentées par d'anciens membres du personnel à l'encontre de l'OIM devant des juridictions locales dans au moins 10 États, malgré le fait qu'un système interne d'administration de la justice soit à la disposition des membres du personnel de l'OIM. Toutes ces réclamations, sauf une, ont été déposées dans des États où l'OIM bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution des jugements. L'immunité de juridiction de l'OIM a été reconnue dans 4 des cas, mais ne l'a pas été dans 10 cas. Dans les autres cas, les juridictions locales saisies n'ont pas encore statué.
- ii) Des fonds d'un montant de 108 487 dollars É.-U. ont été saisis sur un compte bancaire de l'OIM en exécution de la décision d'une juridiction nationale concernant une réclamation en matière d'emploi présentée dans un État où l'OIM bénéficie de l'immunité de juridiction, y compris de l'immunité d'exécution des jugements. Les fonds ont été restitués à la suite de discussions entre l'OIM et le gouvernement concerné menées par la voie diplomatique.
- iii) Comme indiqué au paragraphe 8 supra, des membres du personnel de l'OIM demeurent assujettis à des impôts sur les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'Organisation, bien que la Convention de 1947 prévoie une exonération de tels impôts.

OIM, Rapport du Comité permanent des programmes et des finances sur sa trente-troisième session (document S/33/14 du 21 novembre 2023), paragraphe 68.

Efforts visant à améliorer la reconnaissance des privilèges et immunités de l'Organisation

- 13. Si des avancées ont été réalisées concernant l'amélioration des privilèges et immunités octroyés à l'Organisation depuis l'adoption de la résolution n° 1266 par le Conseil, l'OIM ne jouit toujours pas des privilèges et immunités nécessaires prévus par la résolution dans un nombre important d'États et de territoires concernés. L'Organisation rencontre également des difficultés dans certains États et territoires où, bien que l'OIM se soit vu octroyer les privilèges et immunités nécessaires, ceux-ci ne sont pas respectés dans la pratique.
- 14. Depuis l'adoption de la résolution n° 1266, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints ont régulièrement soulevé la question de l'octroi des privilèges et immunités à l'occasion de leurs visites dans les États et territoires concernés.
- 15. L'Administration mène actuellement des négociations avec plus de 20 États et territoires concernés en vue de conclure des accords répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266.
- 16. Afin de sensibiliser les États, d'améliorer leur compréhension et de renforcer leurs capacités techniques en ce qui concerne l'application de privilèges et d'immunités fondamentalement analogues à ceux prévus dans la Convention de 1947, l'Administration se tient prête à leur apporter une aide sous la forme de formations et d'autres mesures d'information. Cette aide peut être fournie sur demande, sous réserve de la disponibilité de ressources.
- 17. L'Administration continuera d'œuvrer avec les États à l'amélioration des privilèges et immunités de l'OIM, conformément à la résolution n° 1266. À cet égard, la Directrice générale prend acte avec satisfaction des efforts constructifs consentis par un certain nombre d'États pendant la période considérée.
- 18. Il est essentiel que le Conseil poursuive son action pour parvenir à une amélioration des privilèges et immunités de l'Organisation. Il est donc important qu'il reste saisi de la question et qu'il réitère son appel aux États Membres et observateurs, et aux autres États et territoires dans lesquels l'Organisation mène des activités, pour qu'ils accordent à celle-ci des privilèges et immunités répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266.